

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING DU CASINO - QUAI DE GAULLE
ROTABROC**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 relatif à la codification de la circulation, du stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°65 du 03 Février 2015 portant réglementation du stationnement payant sur voirie et parkings,
VU la demande du 08 Septembre 2017 du Service Animation de la Ville en collaboration avec le Rotary Club de Bandol – Sanary – Ollioules pour l'organisation du Rotabroc – Président M. Gérard BOCQUET ☎ : 06 09 11 15 55 – 168, Chemin de Baravéou – 83740 La Cadière d'Azur (**e-mail : gm.bocquet@la poste.net**),
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation.

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Pour permettre le bon déroulement du Rotabroc des restrictions au stationnement sont apportées :

QUAI DE GAULLE :

Le stationnement de tous les véhicules sur les emplacements payants y compris les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite entre le parking Central et l'arrêt de bus du Casino sera interdit et réservé aux participants du ROTABROC.

PARKING DU CASINO :

Pour permettre le stationnement des véhicules de certains participants 25 places de stationnement le long de l'enrochement du parking du Casino seront délimitées par des barrières et réservées à ces derniers.

LE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2017 DE 05H00 A 21H00

ARTICLE 2° : L'organisateur est et demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors de cette manifestation.

ARTICLE 3° : Les Services Techniques de la Ville, sont chargés de mettre en place les barrières et d'apposer les panneaux réglementaires relatifs à la zone d'interdiction.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le

13 SEP. 2017

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO

Réf. : AP/NM.

